

CONSEIL INTERCOMMUNAL

**COMMUNICATION No 07/2019
du Comité de direction
AU CONSEIL INTERCOMMUNAL SÉCURITÉ RIVIERA**

**Clé de répartition des coûts entre les communes
membres de l'Association Sécurité Riviera -
Etat de situation et planification de la suite du
processus**

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Préambule

Fondée en 2007, l'Association Sécurité Riviera (ASR) est l'organisation régionale qui assure la sécurité de proximité pour l'ensemble de la population des 10 communes membres. En complément, un mandat des prestations au profit du Pays-d'Enhaut est assuré par le Service de la protection civile.

En raison des enjeux pour le maintien d'un équilibre financier au niveau communal, certaines communes mènent des réflexions, notamment en évaluant la possibilité d'une fusion. Par ailleurs, le contexte géopolitique évolue passablement, ainsi que le paysage sécuritaire vaudois.

Analyse

Les dispositions statutaires qui régissent l'ASR pourraient être actualisées, en particulier au niveau de la clé de répartition des coûts. Dans le cadre de l'étude de leur rapprochement, les communes de Blonay et St-Légier – La Chiésaz souhaitent entrer en négociation diplomatique en se réservant comme ultime recours une possibilité de retrait de l'association comme le permet l'article 8 – « *Durée et retrait - La durée de l'association est indéterminée. Durant les deux législatures suivant l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association ou renoncer au(x) but(s) optionnel(s). Passé ce délai, le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis de 2 ans pour la fin d'une législature, les dispositions en matière de regroupement ressortant de la LSDIS étant réservées. Cependant, une commune contrainte de quitter l'association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances peut obtenir, dans la mesure du nécessaire, des dérogations aux conditions de sortie précitées.* »

Actuellement, la clé de répartition des charges entre les communes repose sur l'unique critère du prorata de la population selon l'article 34 VII – « *Répartition des charges entre les communes - Les charges relatives aux tâches principales de police et du CSU, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts sont réparties entre toutes les communes partenaires, au prorata de la population pondérée. La population pondérée est égale au nombre d'habitants de la commune, multiplié par un coefficient de pondération défini selon l'échelle suivante :*

Communes	Coefficient
moins de 1'000 habitants	= 2
de 1'001 à 3'500 habitants	= 3
de 3'501 à 6'000 habitants	= 4
de 6'001 à 12'000 habitants	= 5
plus de 12'000 habitants	= 6

Les charges relatives aux tâches optionnelles de police, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts sont réparties entre les communes concernées selon des clés de répartition spécifiques, soit : Il

- Les charges relatives aux tâches "signalisation routière" sont réparties au prorata du nombre d'habitants des communes concernés.

- Les charges relatives aux tâches "stationnement" sont imputées individuellement à chaque commune concernée.

Les charges relatives aux tâches principales de protection civile, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts sont réparties au prorata de la population. III

Les charges relatives aux tâches principales du SDIS, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts, sont réparties au prorata de la population. V

Sur la base des principes énumérés au présent article IV, les communes versent à l'association une contribution annuelle fixée en francs par habitant ; le recensement officiel de la population au 31 décembre de l'année précédente fait référence. II

L'association sollicite une avance de fonds aux communes associées en facturant mensuellement le 1/12 de la charge annuelle figurant au budget. IV »

En cas de modifications statutaires, il y a lieu de se référer à l'article 40 VII – *Modification des statuts - Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal. Cependant, la modification des buts principaux et des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements sont soumises à l'approbation des Conseils communaux des communes membres de l'association; la décision est prise à l'unanimité des communes.*

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications. »

Processus mis en œuvre par le CODIR

Afin d'analyser la clé de répartition des charges et d'éclairer objectivement les futures décisions politiques, un mandat spécifique a été confié au Prof. Nils Soguel de l'Institut des Hautes Etudes en Administration Publique (IDHEAP), expert en finances publiques, pour accompagner ces réflexions stratégiques sur la répartition du financement entre les communes membres de l'ASR.

En fonction des besoins et attentes des Autorités régionales, il semble nécessaire de procéder en deux, voire trois phases :

- 1) phase de conception ;
- 2) phase de simulation ;
- 3) rapport.

La phase de conception comprend :

- a) 3 entretiens exploratoires ;
- b) élaboration d'une solution par l'IDHEAP ;
- c) préparation d'un support de présentation (PowerPoint) ;
- d) présentation et discussion de la solution avec le Comité de direction (ou une délégation) ;
- e) validation ou modification de la solution en vue de la phase de simulation ;
- f) validation formelle (ou non) de la phase et décision de déclencher (ou non) la phase de simulation.

